

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 19 septembre 2014

Soumis au vote du peuple



Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 24 avril 2014,

décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Destitution

Art. 50a (nouveau)

La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, de même que la dissolution du Conseil d'Etat. Elle en règle la procédure et les conditions.

Art. 95, al. 6 (nouveau)

⁶La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil communal. Elle en règle la procédure et les conditions.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

Neuchâtel, le 2 septembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG